



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
Cabinet**

ARRÊTÉ N° 2021 – 1927 du 3 décembre 2021

**portant interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur l'ensemble des routes départementales et communales du Cantal (hors RN 122)
le vendredi 3 décembre 2021 de 15 heures 30 à minuit**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,

Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1221 du 9 septembre 2021 relatif à l'obligation de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1910 du décembre 2021 portant interdiction de circulation sur l'ensemble du réseau routier du Cantal des transports en commun de personnes et des transports scolaires dans le département du vendredi 3 décembre 2021 de 0h00 à 22 heures ;

Vu la vigilance météorologique de niveau jaune pour NEIGE/VERGLAS à partir du 3 décembre 2021 à 15 heures ;

Vu les prévisions météorologiques du vendredi 3 décembre 2021 marquées pour le milieu de l'après midi par des pluies verglaçantes rendant les conditions de circulation délicates ;

Vu l'avis du Conseil Départemental, de la Direction interdépartementale des routes Massif Central, du Groupement de gendarmerie du Cantal,

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques, les risques de difficultés de circulation liées aux pluies verglaçantes sur le département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public pour la période allant du vendredi 3 décembre 2021 de 15 heures 30 à minuit,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des routes départementales et communales du Cantal, le vendredi 3 décembre 2021 de 15 heures 30 à minuit.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- à la RN 122,
- aux véhicules et engins de secours et d'interventions,
- aux véhicules de collecte de lait,
- aux véhicules de collecte des déchets.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Cantal. Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est et aux départements limitrophes du Cantal.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes, le président du Conseil Départemental, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Serge CASTEL